

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JUIN 2006

-----N° 87 – JUILLET 2006-----

ARRÊTS DU MOIS

**1) Arrêt n° 02PA03759, SARL Serbois, 23 juin 2006, formation plénière.
Marchés et contrats administratifs. Pénalités de retard. Pouvoirs du juge.**

Lorsque l'application des stipulations d'un contrat administratif prévoyant des pénalités de retard fait apparaître un montant de pénalités manifestement excessif ou dérisoire, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter les pénalités qui avaient été convenues entre les parties.

En l'espèce, le contrat était un marché à bons de commande destiné à remplacer une centaine de menuiseries extérieures en bois et le mode de passation des ordres de service consistait à notifier un ordre par fenêtre. Le cahier des clauses administratives particulières prévoyait que les travaux devaient être effectués dans le délai fixé par ordre de service et que l'expiration du délai faisait courir des pénalités de retard. Ce mode de passation a eu pour effet d'accroître de façon manifestement excessive le montant des pénalités infligées à l'entreprise. La cour modère ce montant en appliquant une pénalité unique sur l'ensemble des ordres de service émis le même jour.

1° *La première question qui se posait à la Cour était celle de la recevabilité de la demande de première instance, laquelle était subordonnée au caractère non définitif du décompte général notifié à l'entreprise. Les articles 13-44 et 13-45 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics imposent en effet à l'entreprise qui conteste le décompte général d'adresser au maître d'œuvre, dans un délai fixé par ces dispositions, un mémoire de réclamation précisant le montant des sommes dont elle revendique le paiement, fournissant les justifications nécessaires et reprenant les éventuelles réclamations déjà formulées antérieurement. Un courrier ne comportant pas de précisions sur les sommes réclamées et les motifs de leur demande n'est pas regardé par la jurisprudence comme un mémoire de réclamation au sens des articles 13-44 et 13-45 (CE, 29 janvier 1993, Société d'économie mixte d'aménagement de la Ville de Martigues, n° 121129, Rec. p. 20). En l'espèce, l'entreprise avait refusé de signer le décompte de son marché en faisant valoir, par courrier, qu'elle contestait, comme elle l'avait déjà fait antérieurement sous forme de nombreux autres courriers, l'application de pénalités de retard. La Cour a considéré que le litige portant non sur la valeur des travaux exécutés par l'entreprise, mais seulement sur les pénalités que le maître d'ouvrage entendait appliquer, ce courrier avait mis ce dernier en mesure de connaître la nature et l'étendue de la contestation dont il était saisi, et qu'il devait dès lors être regardé comme un mémoire de réclamation.*

2° *Les pénalités de retard prévues par un contrat administratif ont toujours été regardées comme une évaluation forfaitaire de l'indemnité à laquelle peut prétendre le maître d'ouvrage, si bien que le cocontractant sanctionné ne peut utilement invoquer l'absence de preuve d'un préjudice effectif (CE, 5 janvier 1924, Olivier et Desbordes, n°s 68778-68779, Rec. p. 20) et que le taux des pénalités s'impose à lui, même lorsque leur montant excède le prix du marché (CE, 14 juin 1944, Skouloukos, n° 69167, Rec. p. 144). Cette jurisprudence confère aux clauses pénales une grande efficacité en termes de prévention des retards d'exécution.*

3° *S'agissant des pouvoirs du juge, le Conseil d'Etat a jugé à deux reprises que le second alinéa de l'article 1152 du code civil, qui permet depuis 1975 au juge, même d'office, de « modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire », n'était pas applicable aux contrats administratifs (CE, 13 mai 1987, Citra-France et autres, n°s 35374-50006-50065, T. p. 822 ; CE, 13 mars 1991, Entreprise Labaudinière, n° 80846).*

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Actes administratifs : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2 et 3
- Procédure : n°s 4 et 5
- Responsabilité de la puissance publique : n° 6
- Victimes civiles de la guerre : n° 7

3) DÉCISION DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Claudine Briançon,
Isabelle Brotons, Olivier Coiffet,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Laurence
Helmlinger, Claude Jardin, Franck
Magnard, Joseph Pommier, Pascal
Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

La Cour estime toutefois, sans se référer au code civil et sans remettre en cause ni la validité ni le caractère forfaitaire des pénalités contractuelles, que lorsque le montant de celles-ci est manifestement excessif ou dérisoire, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter ce montant. La protection des intérêts des cocontractants ou, à l'inverse, celle de l'administration justifient ainsi, dans des cas exceptionnels, un contrôle juridictionnel sur l'application des clauses contractuelles librement conclues entre les parties.

La C.A.A. de Versailles a récemment jugé que le principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ainsi que le principe selon lequel elle ne peut renoncer contractuellement à son droit de résiliation peuvent être invoqués à l'encontre d'une clause contractuelle déterminant les modalités d'indemnisation du cocontractant de l'administration en cas de résiliation anticipée (Commune de Draveil c/ Société Via Net Works, 7 mars 2006, n° 04VE01381).

2) Arrêt n° 04PA01642, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Association « congrégation du Vajra Triomphant », 9 juin 2006, formation plénière.

Cultes. Régime des demandes de reconnaissance légale attachée au statut de congrégation. Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Conditions requises.

L'association « congrégation du Vajra Triomphant » a demandé en mai 2000 à être reconnue légalement comme congrégation en vertu du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Le ministre de l'intérieur a rejeté cette demande implicitement, puis explicitement, par référence à un précédent refus opposé à la même association, fondé sur deux motifs : d'une part, le fait que la requérante ne remplissait pas les conditions légales, dès lors qu'elle ne pouvait se prévaloir d'être placée sous l'autorité d'un représentant qualifié exerçant sur la communauté un pouvoir juridictionnel comparable à celui - prévu par l'article 19 du décret du 16 août 1901 - de l'évêque sur son diocèse et, d'autre part, la circonstance qu'elle n'était pas rattachée à une « institution qui du fait de sa durée historique, de son développement et de son enseignement, est communément classée parmi les religions universelles ».

Saisi par l'association, le tribunal administratif a annulé le refus ministériel aux motifs que, d'une part, la fin du régime concordataire résultant de la loi du 9 décembre 1905 avait fait perdre toute portée aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 16 août 1901 imposant la soumission de la congrégation à l'autorité épiscopale, ce qui interdisait qu'elles puissent être appliquées à des congrégations non catholiques et, d'autre part, les atteintes qu'aurait portées l'association à l'ordre public et dont le ministre s'était prévalu dans son mémoire en défense, n'étaient pas suffisamment caractérisées.

La Cour a d'abord censuré le motif tiré par le ministre de l'absence de rattachement à une institution communément classée parmi les religions universelles du fait de sa durée historique, de son développement et de son enseignement en se fondant sur l'article 1^{er} de la Constitution et sur les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, énonçant les principes de laïcité et de non discrimination religieuse.

En revanche, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif, elle a décidé que les dispositions du décret du 16 août 1901 n'avaient pas été implicitement abrogées par la loi de 1905, dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ultérieurement modifiée non plus qu'à des normes ou à des principes supérieurs.

En l'espèce, la cour a jugé que le ministre n'avait pas commis d'erreur de droit, ni dans les circonstances de l'espèce, d'erreur de fait en estimant, dans sa décision de refus, que l'association ne justifiait pas être soumise à une autorité religieuse exerçant sur la congrégation et ses membres une juridiction comparable à celle de l'évêque sur les congrégations catholiques du diocèse. Mais elle a estimé que le ministre n'aurait pas pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif.

Toutefois, dès son mémoire en défense devant le tribunal administratif, le ministre avait fait valoir que la décision implicite comme la décision explicite litigieuses étaient également fondées sur un autre motif, tiré des troubles à l'ordre public causés par l'association et qu'il aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif.

La cour a alors admis la substitution de motifs proposée et jugé que le ministre avait pu légalement se fonder sur les troubles à l'ordre public et a censuré le second motif retenu par le tribunal administratif.

A ce stade, faisant jouer l'effet dévolutif de l'appel, la cour a écarté deux autres moyens tirés l'un de l'insuffisante motivation, l'autre de ce que le ministre aurait dû recueillir l'avis du conseil municipal du lieu d'implantation de l'association avant de rejeter sa demande.

*Techniquement, l'arrêt présente la particularité de faire jouer successivement deux jurisprudences, la jurisprudence *Ministre de l'Economie et des Finances c/ Mme Perrot* (CE, Ass., 12 janvier 1968, Rec. p. 39) et la jurisprudence *Hallal* (CE, 6 février 2004, n° 240560) permettant d'opérer une substitution de motifs.*

Sur le fond, l'arrêt donne à la cour l'occasion pour la première fois de préciser quels motifs peuvent légalement être retenus par le ministre de l'intérieur pour rejeter une demande.

En particulier, la cour lorsqu'elle juge que le décret de 1901, en tant qu'il prévoit que la congrégation doit être placée sous la juridiction de l'évêque n'a pas été implicitement abrogé par la loi de 1905, rejoint la position de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat qui a donné, à plusieurs reprises, un avis favorable à la reconnaissance de congrégations non catholiques et mêmes non chrétiennes (avis du 23 novembre 1993, n° 354417).

Egalement la Cour, lorsqu'elle juge que le ministre peut légalement se fonder sur les troubles à l'ordre public pour rejeter une demande de reconnaissance légale de congrégation, rejoint la position du Conseil d'Etat quant au statut d'association cultuelle (CE, Association cultuelle du Vajra Triomphant, 28 avril 2004, n° 248467).

3) Arrêt n° 02PA02235, Mme Chevillard, 27 juin 2006, Formation plénière.

Responsabilité de la puissance publique. Concours apporté par un salarié d'une société privée à une opération de secours en mer. Décès accidentel de l'intervenant. Absence d'indemnisation des ayants-droit. Condition requise : collaborateur occasionnel du service public, non rempli en l'espèce.

En vertu des engagements internationaux de la France et des dispositions de droit interne issues des décrets n^{os} 78-272 et 88-531 des 9 mars 1978 et 2 mai 1988, les pouvoirs du préfet maritime et des organismes placés sous son autorité en matière de sauvegarde des personnes en détresse en mer s'exercent pleinement dans les zones de responsabilité des centres de coordination de sauvetage maritime relevant des autorités françaises en application de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, faite à Hambourg le 27 avril 1979. La responsabilité de l'Etat peut néanmoins être recherchée à l'égard des personnes qui, participant au-delà même de la limite de ces zones, à une intervention de sauvetage d'une personne en situation de détresse en mer, collaborent à cette occasion à l'exercice d'une mission de service public.

Si le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.), alerté en vue de l'évacuation sanitaire d'un marin blessé à bord d'un navire thonier français naviguant dans le golfe de Guinée, avait été à l'origine du déclenchement de l'opération de sauvetage, les conditions d'exercice de la mission confiée à la victime faisaient cependant obstacle à une indemnisation à ce titre. En effet, les moyens de secours mis en œuvre, à savoir un hélicoptère affrété auprès d'une société prestataire de services et le pilote, lié par contrat à une société, l'avaient été à l'initiative d'une seule société tierce. Par suite, l'intervention de la victime, décédé à la suite de la chute en mer de l'appareil après une manœuvre d'appontage destinée à évacuer le blessé, n'avait pas présenté avec la demande du C.R.O.S.S. un lien suffisamment direct pour qu'il soit regardé comme ayant agi à cette occasion en tant que collaborateur d'un service public. Ainsi, les ayants droit de l'intéressé ne pouvaient prétendre à la réparation des préjudices invoqués auprès de l'Etat français.

La Cour a, en l'espèce, fait application de la jurisprudence dégagée, en matière de collaborateurs occasionnels du service public, par la décision d'assemblée du Conseil d'Etat Commune de Saint-Priest-la-Plaine (CE, Ass., 22 novembre 1946, Rec. p. 279).

La formation plénière de la Cour a d'abord admis que la responsabilité de l'Etat français pouvait être recherchée par une personne ayant collaboré à une mission de sauvetage en mer initiée par les autorités maritimes françaises, quand bien même cette mission s'était déroulée en dehors de leur zone de compétence telle que définie par le droit national et international. Cette question n'avait pas été aussi explicitement tranchée par le Conseil d'Etat (cf. s'agissant du naufrage du navire « François Vieljeux » survenu en 1979, au large des côtes espagnoles (M. Améon et autres, 13 mars 1998, n° 89370, Rec. p. 82, et M. Pantaloni, 16 juin 1989, n° 55205).

Mais elle a, dans les circonstances de l'espèce, refusé d'admettre la responsabilité de l'Etat. En effet, la Cour a estimé, contrairement aux conclusions de son commissaire du Gouvernement, qu'en l'espèce, le pilote de l'hélicoptère ayant conduit l'opération de secours, et qui est décédé au cours de l'opération, ne pouvait être regardé comme un collaborateur bénévole du service public, car il n'avait pas été directement sollicité par les autorités françaises, mais par une société de droit privé, avec laquelle son employeur était lié par un contrat de prestation de services, nonobstant la circonstance que cette société avait été elle-même sollicitée par les autorités françaises.

ACTES ADMINISTRATIFS

1 - PROCÉDURE

Respect des droits de la défense. Exception prévue par la loi du 12 avril 2000. Extension aux demandes présentées pour le compte d'une tierce personne.

Sont exclus du champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui subordonne l'édition des décisions individuelles devant être motivées en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979 à la présentation, par la personne intéressée, d'observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales, les « cas où il est statué sur une demande ».

Aux termes de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile : « Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte ».

En l'espèce, une société avait saisi le préfet d'une demande tendant à obtenir, pour le compte d'un de ses salariés, la délivrance d'une habilitation pour exercer la profession de bagagiste dans la zone réservée d'un aéroport.

Dans la mesure où l'habilitation est délivrée sur une demande, fût-elle présentée par l'employeur, au profit d'un salarié, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'impose pas, dès lors, au préfet de permettre à l'intéressé de formuler ses observations avant de se prononcer sur la demande d'habilitation le concernant.

M. TANASKOVIC / / 4^{ème} chambre / 20 juin 2006 / N° 04PA01976

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Article 1649 quater A du C.G.I. Présomption du caractère imposable des sommes transférées à l'étranger sans déclaration. Preuve contraire : oui.

Aux termes de l'article 1649 quater A du C.G.I., dans sa rédaction applicable en 1998 : « Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50.000 F. Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ».

Un contribuable interpellé dans un aéroport alors qu'il s'appropriait à transférer vers l'étranger des pièces d'or sans avoir déposé la déclaration exigée par les dispositions précitées renverse la présomption du caractère imposable de la contre valeur en francs de ces pièces s'il établit qu'il n'en est pas le propriétaire.

M. et Mme MAUBAN / 5^{ème} chambre A / 1^{er} juin 2006 / N° 03PA03361

2) *Abandon de créance. Evaluation de la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'abandon. Provision non fiscalement déductible.*

Le compte de résultat d'une société, filiale de la requérante, arrêté par son expert-comptable au 25 juin 1991, faisait état d'un actif net négatif de 16 201 655 F après prise en compte, au poste «charges d'exploitation», d'une dotation aux provisions de 4 655 702 F. L'unique actif de cette société consistait en un terrain inexploité depuis son acquisition en 1964, et situé en bord de mer en Corse. La provision en cause, qui n'avait pas été formellement comptabilisée à la date de l'abandon de créance, n'était justifiée ni dans son principe, ni dans son montant par la seule référence à «l'instabilité régionale et institutionnelle» invoquée par la contribuable. Le service, qui était dès lors fondé à ne pas la prendre en compte pour la détermination de la situation comptable de la société bénéficiaire de l'abandon, établit ainsi que la situation nette réelle de cette dernière était supérieure à sa situation nette comptable calculée en incluant la dotation pour provision en litige.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Haussmann Promo Ile de France / 5^{ème} chambre A / 29 juin 2006 / N° 03PA04346

3) *Fiscalité de groupe. Produits des participations détenues auprès des filiales. Quote-part des frais et charges.* (1)

Il résulte des dispositions de l'article 216 I et II du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur, que la quote-part de frais et charges devant être retranchée des produits de participation perçus par une société mère pour la détermination de son résultat imposable est fixée forfaitairement à 5% des produits en cause, crédit d'impôt compris, et que la seule hypothèse dans laquelle les frais et charges à défalquer des produits de participation peuvent être pris en compte pour leur montant réel est celle dans laquelle les frais et charges de toute nature supportés par la société mère sont inférieurs au montant de la quote-part calculée forfaitairement. En l'espèce, la société qui ne se trouve pas dans cette situation, ne peut donc déterminer ses résultats imposables en retranchant de ses produits de participations le montant réel des frais qu'elle a supportés pour la seule gestion de ces participations.

SA GIRAUD INTERNATIONAL / 2^{ème} chambre B / 23 juin 2006 / N° 04PA01264

(1) Cf. CE, SA Fournier Industrie et Santé, 23 avril 1997, n° 145611.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) *Acquisitions intracommunautaires. Biens d'occasion. TVA sur la marge dans l'Etat de départ des biens (article 297 A du C.G.I. et septième directive n° 94/5/CE du 14 février 1994).*

Lorsque le vendeur d'un véhicule d'occasion a émis une facture mentionnant le régime de TVA sur la marge, il n'appartient pas à l'acquéreur français (professionnel) de vérifier si ce régime a été légalement appliqué par son fournisseur.

M. CHAREILLE / 5^{ème} chambre B / 5 juin 2006 / N° 03PA03425

2) *Apport d'un immeuble. Fait générateur de la taxe.* (1)

Il résulte des dispositions de l'article 269 du C.G.I. aux termes desquelles : « Le fait générateur de la taxe se produit (...) pour les mutations à titre onéreux (...) entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, à la date de l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, au moment du transfert de propriété », éclairées par celles de l'article 10 de la sixième directive du 17 mai 1977 aux termes desquelles « Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison du bien où la prestation de services est effectuée ... » que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée résulte de la livraison du bien, laquelle doit être regardée comme ayant lieu à la date du transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire. Par suite, le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée dont un contribuable est redevable ne peut être fixé à la date à laquelle a été décidé l'apport de l'immeuble que ce contribuable a consenti à une société, dès lors qu'à cette date, cette société n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés et ne pouvait donc disposer, faute de personnalité morale, de l'immeuble en tant que propriétaire.

SOCIÉTÉ BERGES DU CANAL / 2^{ème} chambre A / 31 mai 2006 / N° 03PA04217

(1) Cf. CE, Union Internationale Immobilière, 11 octobre 1991, n°s 54616-54617 ;

CJCE, Auto Lease Holland BV, 6 février 2003, aff. C-185/01, 5^{ème} ch., Staatssecretaris van Financiën c/ Shipping and Forwarding Enterprise Safe BV (Safe Rekencentrum BV), 8 février 1990, aff. C-320/88, 6^{ème} ch.

3) *Assujettissement. Marchand de biens.* (1)

Il résulte des dispositions combinées des articles 257-6° et 35-1 du C.G.I., qui doivent être interprétées à la lumière de celles de l'article 4, paragraphe 2 de la directive n° 77-388 CEE du Conseil du 17 mai 1977, que toute personne qui a l'intention de commencer d'une façon indépendante une activité économique doit être considérée comme un assujetti, et ce alors même que cette activité n'a pas pu être poursuivie de façon habituelle. Dans cette dernière hypothèse, la qualité d'assujetti ne peut cependant être reconnue que si la déclaration de l'intention de commencer les activités économiques envisagées a été faite de bonne foi et se trouve confirmée par des éléments objectifs. S'il en est ainsi, le droit de déduire la TVA acquittée sur une opération effectuée en vue de la réalisation d'une activité économique subsiste en dépit de la cessation de cette activité.

Un contribuable qui a déclaré son activité de marchand de biens auprès de son centre des impôts et qui tenait une comptabilité à caractère professionnel doit être regardé comme ayant eu l'intention, en raison de l'opération d'achat d'un appartement, d'exercer une activité économique assujettie à la TVA, quand bien même cette opération aurait été la seule qu'il ait effectuée comme marchand de biens du fait de l'évolution défavorable du marché immobilier.

M. PENSIERI / 2^{ème} chambre A / 14 juin 2006 / N° 04PA00452

(1) Comp. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Botella, 13 juin 1990, n° 71477 ; M. de Quengo de Tonquedec, 1^{er} juin 1990, n° 48902 ;

CJCE, Finanzamt Goslar c/ Mme Breitsohl, 8 juin 2000, aff. C-400/98, 6^{ème} ch.

PROCÉDURE

4 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Contestation d'une décision de refus opposée à une demande de recrutement de fonctionnaires. Mesure d'organisation du service. Irrecevabilité. (1)

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou mettraient en cause leurs conditions d'emploi et de travail.

En l'espèce, la décision du président de la Caisse des dépôts et consignations de ne pas procéder à des recrutements de fonctionnaires pour compenser les autorisations de travail à temps partiel n'est pas de nature à porter atteinte aux droits et prérogatives des personnels de cet organisme ou à mettre en cause leurs conditions de travail et d'emploi. Elle constitue donc une simple mesure d'organisation du service insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

UNION DES SYNDICATS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS-CGT
/ 3^{ème} chambre B / 12 juin 2006 / N° 02PA03081

5 - PROCÉDURES D'URGENCE

Dérogation à la règle du repos dominical des salariés. Sursis à l'exécution d'un jugement annulant la décision préfectorale d'autorisation. (1)

Aux termes de l'article L. 221-8-1 du code du travail : « ... dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel ».

Par le jugement attaqué, le tribunal avait annulé l'autorisation de dérogation au repos dominical délivrée par le préfet de Paris aux sociétés Louis Vuitton, pour leur magasin situé avenue des Champs-Élysées, au motif que l'activité principale de ce magasin, à savoir la vente de bagages, d'articles de voyage, de maroquinerie, de vêtements et d'accessoires ne pouvait être regardée comme entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

La Cour a prononcé le sursis à exécution de ce jugement, en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, en estimant que les moyens invoqués par les sociétés appelantes tirés d'une interprétation trop restrictive de la loi ainsi que d'une erreur d'appréciation commise par les premiers juges eu égard à la nature des produits vendus étaient sérieux.

SA LOUIS VUITTON MALLETIER / 3^{ème} chambre B /
29 juin 2006 / N° 06PA02060

(1) Cf. C.A.A. Paris, Ministre du travail c/ Société Barbara Bui, 14 novembre 2005, n° 02PA03478 ; Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Société Valérie Stern, 30 novembre 2005, n° 02PA02585 ; Fédération nationale de l'habillement, nouveauté, accessoires et autres, 30 novembre 2005, n° 02PA00585 (Lettre de la Cour n° 81- janvier 2006) ; Société Grand Optical « Les opticiens associés », 5 juillet 2006, n° 04PA00176.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

6 - RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Inexécution d'une condamnation pécuniaire par un établissement public. Notion. Autorisation donnée par le juge judiciaire au créancier de revendiquer le prix d'un bien. (1)

La loi du 16 juillet 1980 a, en son article 1^{er}-II (article L. 911-9 du code de justice administrative), dans sa rédaction alors en vigueur, conféré à l'Etat, en cas de carence d'une collectivité locale ou d'un établissement public à exécuter une condamnation pécuniaire prononcée par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans un délai de quatre mois à compter de la notification, le pouvoir de mandater d'office la somme due aux fins d'assurer la pleine exécution de cette décision de justice.

En vertu de l'article 122 de la loi du 25 janvier 1985, alors applicable, autorisant le créancier d'une entreprise en règlement judiciaire à revendiquer à l'encontre d'un tiers le prix d'un bien initialement cédé à l'entreprise défaillante, la cour d'appel avait, par un arrêt confirmé en cassation, définitivement jugé que la revendication de la société requérante entre les mains de l'U.G.A.P. était autorisée à hauteur de 729 660 F.

En l'absence de mandatement, par l'établissement public, de la somme due dans un délai de quatre mois à compter de la signification de cette décision judiciaire, il incombait à l'Etat d'exercer le pouvoir de substitution qu'il détient en application de l'article 1^{er}-II de la loi du 16 juillet 1980, en procédant au mandatement d'office de cette somme. La carence de l'Etat, qui s'est abstenu, pendant plus de six ans, de faire assurer l'exécution totale de la décision rendue par la cour d'appel, engage sa responsabilité envers la société sur le fondement de la faute lourde et lui ouvre droit à réparation.

SOCIÉTÉ EPSON FRANCE SA / 4^{ème} chambre / 6 juin 2006 /
N° 03PA03529

(1) Cf. CE, Société fermière de Campoloro et autre, 18 novembre 2005, n° 271898.

VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

7 - SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE

1) *Refus d'indemnisation.*

1/ *Non paiement des salaires.*

2/ *Préjudices physique et moral. Régime exclusif institué par la loi du 14 mai 1951.*

1/ Les dispositions de l'article 3 de l'acte dit « la loi du 16 février 1943 » prévoyaient expressément que les jeunes gens qui étaient astreints au service du travail obligatoire en Allemagne bénéficieraient des mêmes conditions de travail et de salaire que les travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Le requérant qui avait été contraint à ce service demandait la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il avait subi du fait de l'absence de versement de tout salaire pendant la période où il y avait été astreint.

Or, en l'absence d'imputabilité directe à l'Etat français du défaut de versement de salaires, il ne pouvait prétendre à une indemnisation, conformément au principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à réparer un préjudice que si le fait qui en est la cause lui est directement imputable

2/ La loi du 14 mai 1951, qui a créé le statut des personnes contraintes au travail, a reconnu, en son article 1^{er}, aux personnes astreintes au travail en pays ennemi un droit à réparation et a défini à leur profit un régime légal de réparation. L'article 11 de la loi a notamment institué une indemnité forfaitaire destinée à réparer les préjudices subis par les bénéficiaires du statut de personnes contraintes au travail.

Dès lors que les préjudices physique et moral invoqués par le requérant, à l'appui de la réclamation faite à l'administration, entrent dans le champ couvert par ce régime légal d'indemnisation, lequel est exclusif de tout autre mode de réparation, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre de ces préjudices ne peuvent qu'être rejetées.

Mme DIME / 1^{ère} chambre B / 27 juin 2006 / N° 05PA00117

2) *Refus d'indemnisation des préjudices subis. Prescription quadriennale de la créance.*

A l'appui de sa demande indemnitaire devant l'administration, le requérant invoquait les préjudices moral et physique qu'il avait subis ainsi que le préjudice financier correspondant aux salaires non versés au titre de son travail obligatoire en Allemagne. Il soutenait, devant la cour, que les actes fautifs commis par l'Etat et à l'origine des préjudices allégués étaient constitutifs de crimes contre l'humanité.

1/ La créance dont se prévalait le requérant du fait du travail obligatoire auquel il avait été contraint en Allemagne était née au plus tard en mai 1945, date de son retour en France. A cette date, il avait en effet nécessairement connaissance de la circonstance qu'il avait travaillé sans être rémunéré.

Par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 prévoyant la prescription et l'extinction définitive au profit de l'Etat de « toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe (...) », la prescription était, dès lors, acquise le 31 décembre 1948, sauf à ce que la déchéance ait été interrompue ou suspendue dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 modifiée. Tel n'était pas le cas de l'espèce.

2/ Le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité posé par l'article 213-5 du code pénal ne s'attache qu'à l'action pénale et à l'action civile engagées devant la juridiction répressive. En revanche, l'action en réparation dirigée par des particuliers contre l'Etat français est soumise, en l'absence de texte les écartant expressément, aux règles de prescription fixées par les dispositions législatives précitées. Par suite, l'intéressé ne pouvait utilement soutenir, pour faire échec à la déchéance quadriennale qui lui était opposée, que les actes fautifs commis par l'Etat, à l'origine des préjudices invoqués, étaient constitutifs de crimes contre l'humanité.

M. DEMELLIER / 1^{ère} chambre B / 27 juin 2006 / N° 05PA00152

**DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE
DE CASSATION**

✂ *Décision du 2 juin 2006, n° 269997, Société Lever Faberge France*

Par un arrêt du 30 avril 2004, n° 00PA02538, *Société Lever Faberge France* (Lettre de la Cour n° 63 – mai 2004), la Cour avait jugé qu'une société, fabricante de produits d'entretien, qui organisait des opérations de promotion publicitaire consistant à joindre à certains produits, vendus par les distributeurs, des bons de réduction à valoir lors de l'achat ultérieur d'un même article et remboursait aux distributeurs, par l'intermédiaire d'une société de gestion, la valeur des bons de réduction ainsi collectés, ne pouvait provisionner pour charges, en application du 1-5° de l'article 39 du C.G.I., une partie de la valeur de ces bons selon un coefficient d'utilisation par les consommateurs, dès lors que la valeur de ces bons ne constituait pas une charge, mais une renonciation unilatérale à recettes.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif qu'une entreprise était fondée à déduire l'ensemble des coûts qu'elle supportait en vue de maintenir ou développer ses activités commerciales, alors même qu'ils revêtaient la forme d'un avantage futur volontairement consenti à une personne qui n'a rendu d'autre service à l'entreprise que d'acheter les biens qu'elle produit.
Cassation de l'arrêt de la Cour.

